

Lettre d'entente du 19 mai 2026
visant à corriger certaines erreurs d'« editing » identifiées par les parties

ATTENDU la conclusion de l'entente collective Département artistique conclue entre la Guilde canadienne des réalisateur.trices – Conseil du Québec (GCR) et l'Association québécoise de la production médiatique (AQPM) le 30 novembre 2025 (ci-après l'« entente collective »);

ATTENDU que, suite à la conclusion de l'entente collective, les parties ont constaté que certaines erreurs étaient survenues lors de l'« editing », de telle sorte que le texte agréé de l'entente collective ne reflète pas correctement les accords intervenus entre les parties lors des négociations;

ATTENDU que les parties souhaitent formellement corriger lesdites erreurs, et ce, sans affecter négativement les contrats d'engagement déjà intervenus depuis la signature de l'entente collective;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

A) L'entente collective est modifiée afin d'y apporter les changements suivants:

- 1) Remplacer les références à l'article 21 dans l'article 8.19 actuel par des références à l'article 22.
- 2) Insérer l'article 11.09 ci-dessous après l'article 11.08 actuel :

11.09 Fonction de dessinateur

Personne dont la tâche est de faire des plans et dessins de construction et de nature architecturale.
- 3) Modifier la numérotation des articles 11.09 à 11.11 actuels afin qu'ils soient dorénavant identifiés comme les articles 11.10 à 11.12.
- 4) Remplacer l'annexe 1 actuelle par celle jointe ci-après et apporter les ajustements de concordance à la version numérique de cette même annexe.
- 5) Remplacer l'annexe 2 actuelle par celle jointe ci-après et apporter les ajustements de concordance à la version numérique de cette même annexe.
- 6) Remplacer l'annexe 7 actuelle par celle jointe ci-après.

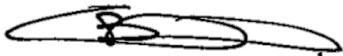
B) Sauf en ce qui concerne les paragraphes A4) et A5), la présente lettre d'entente entre en vigueur à la date de sa signature.

Le paragraphe A4) s'applique à tout contrat d'engagement émis après le 1^{er} juin 2026.

Le paragraphe A5) s'applique à tout formulaire de remise transmis à la GCR à compter du 1^{er} juillet 2026.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, CE 19^e JOUR DE mai 2026, À MONTRÉAL :

POUR LA GCR – Conseil du Québec



Chantal Barette
Directrice Générale

POUR L'AQPM



Hugo Barnabé
Chef-négociateur et conseiller en relation de travail

Annexe 1 (mise à jour au 19 mai 2026)
Formulaire de contrat



CONTRAT D'ENGAGEMENT #

intervenu entre le Producteur

nom du producteur	nom de la compagnie membre de l'AQPM	# de téléphone
nom du représentant	courriel	
adresse	ville	code postal

et l'artiste

nom de l'artiste		le cas échéant, nom de la compagnie fournissant les services			
adresse		ville		code postal	
# de téléphone	courriel		N.A.S.		#CNESST
date de naissance	statut GCR	# GCR	statut fiscal	#BCPAC	#TPS
					#TVQ

relativement à la Production

titre de la production	# d'épisodes	niveau de budget (art. 22)	type de production

Modalités du Contrat d'engagement

fonction		mode d'engagement		date de début		date de fin	
Taux Horaire (chef dessinateur ou dessinateur)	# de jours garantis	MHG4	F Quotidien négocié	# de FQ garantis	F Hebdo négocié (concepteur et directeur artistique)	# de semaines garanties	
Spécifier les dates précises, si convenues							
Allocation Ordinateur	Allocation Tablette	Allocation Cellulaire	mention au générique (concepteur et directeur artistique)		rémunération minimum garantie au contrat		
<input type="checkbox"/> cocher si échancier de paiement est conforme à l'art. 8.23 (si non-conforme, spécifier l'échancier convenu dans les cond. particulières)		Services rendus avant la préproduction officielle (art. 8.03)		Forfait Global (art. 8.19)		FQB pour services additionnels (art. 8.25)	

Informations obligatoires pour le Forfait global

Budget alloué	date à partir de laquelle les ressources sont disponibles	# de décors à être livrés	nom de la personne responsable d'autoriser les décors
#1			
#2			
#3			
#4			
#5			
#6			
Identification des décors		Date(s) et lieu de livraison	

Conditions particulières

En foi de quoi les parties ont signé, ce :

Nom de l'artiste (en lettres moulées)

Nom du producteur (en lettres moulées)

Signature de l'artiste

Signature du producteur

Le présent contrat doit être émis par l'AQPM.

Une fois complété et signé par les parties, le producteur transmet une copie du contrat et de ses annexes à la Guilde et à l'AQPM. Ladite copie est transmise par courriel, aux adresses suivantes : coordination@dgc.ca (pour la Guilde) et coocr@aopm.ca (pour l'AQPM).

Version Mai 2026

Annexe 7 : Zone Montréal (mise à jour au 19 mai 2026)

<https://www.google.com/maps/d/viewer?mid=166S4-gqCAGio0Jb7b5xjUzgBFXCWraI&ll=45.47768312766863%2C-73.5941015&z=10>

